



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charcuterie

Question écrite n° 4186

Texte de la question

Dans le département de la Seine-Saint-Denis, la production artisanale des boudins, saucisses, andouillettes... risque de disparaître du fait des normes européennes exigées pour 1996. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que certes des contrôles d'hygiène, de fabrication et de commercialisation soient faits, mais pour empêcher toute norme technocratique qui contraindrait les artisans de ces produits à s'endetter, et à terme à licencier certains de leurs salariés.

Texte de la réponse

Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, la production et la mise sur le marché de produits à base de viande destinés à la consommation humaine seront soumis au plus tard le 1er janvier 1996 à des règles sanitaires communautaires, ce qui constitue une garantie de qualité pour les consommateurs et les producteurs français à l'heure du marché unique. En vue d'éviter que les normes prévues n'entraînent des contraintes de gestion difficilement supportables par des établissements à faible capacité de production, la directive, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire (directive "YCEE" 92-5 du 10 février 1992 relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande), instaure un double régime : un régime de droit pour les établissements industriels ; des dispositions dérogatoires pour une catégorie d'établissements répondant à des critères de capacité de production laissés à l'appréciation des États membres (article 9). Dans le cadre de la transposition de la directive, la France a fixé, en concertation avec la fédération des industries de charcuterie, un seuil de production de 500 tonnes de produits finis par an pour qu'un établissement relève de ses dispositions. Par ailleurs, la préparation de produits à base de viande dans des magasins de détail ou dans des locaux contigus à des points de vente en vue d'une vente directe au consommateur est exclue du champ d'application de la directive (article 1er, paragraphe 2). Ainsi, la production artisanale des boudins, saucisses, andouillettes... de nos provinces n'est-elle pas directement menacée par la réglementation communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4186

Rubrique : Viandes

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2147

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2139